



LOI DE FINANCES 2021



SOMMAIRE

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
• Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils	3
• Impôt sur les sociétés : poursuite de la baisse du taux normal de l'IS et revalorisation du seuil de CA pour bénéficier du taux réduit	3
• Extension de la réduction d'impôt mécénat	4
• Suppression de la demande de rescrit auprès de l'Agence National de la Recherche (ANR)	5
• Suppression progressive de la majoration de 25% pour les non adhérents d'OGA	5
• Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants pendant la crise sanitaire	6
• Prorogation des régimes d'exonération dans certaines zones	6
• Extension de la demande de remboursement anticipé de la créance de carry back aux procédures de conciliation	7
• Déduction systématique des abandons de créance commerciale consentis dans le cadre d'une conciliation	7
• Crédit d'impôt et reconduction de la possibilité de déduire les abandons de loyers	8
• Déclaration d'impôt des micro-entreprises ayant opté pour le VFL	8
• Crédit impôt recherche (CIR) : suppression du régime propre à la sous-traitance publique	9
• Suppression de la majoration du taux du CIR Corse	10
• Taux du crédit d'impôt innovation Corse majoré	10
• Crédit d'impôt musique, théâtre, spectacle vivant et cinéma	11
• Exonérations temporaires de taxes pour les cinémas et les spectacles de variétés	12
• Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique	13
• Réduction d'impôt sur les sociétés pour souscription au capital de société de presse	13
• Baisse de la CVAE	14
• Doublement de la taxe additionnelle pour frais CCI	15
• Réévaluation des méthodes comptables servant de base au calcul des taxes foncières et de la CFE	15
• Exonération CET pour les créations et extensions d'établissements	16
• Report de l'entrée en vigueur de la réforme sur le commerce électronique	16
• Modalité de mise en place de la facturation électronique	17
2. MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES	18
• Majoration de 25% de certains revenus de capitaux mobiliers	18
• Réduction d'impôt pour investissement dans une PME, d'ESUS et de parts de FCPI et FIP	19
• Plafonnement global des niches fiscales : exclusion de l'avantage des souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale et au capital d'entreprises foncières solidaires	19
• Nouveau cas d'imputation des pertes constatées suite à une réduction de capital	20
3. MESURES DIVERSES	22
• L'enregistrement de copies d'actes sous seing privé électroniques possible	22
• Suppression de l'obligation d'enregistrer certains actes de sociétés	22
• Restriction du champ d'application de l'obligation d'enregistrement préalable	23
• Extension de la communication automatique d'informations par l'Urssaf à l'administration fiscale	23

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

● Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2019 est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 10 064 € : 0 %- De 10 065 à 27 794 € : 14 %- De 27 795 à 74 517 € : 30 %- De 74 518 à 157 806 € : 41 %- Plus de 157 807 € : 45 %	<p>La loi revalorise les limites des <u>tranches du barème de l'IR</u> de 0,20 %.</p> <p>Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2020 est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 10 084 € : 0 %- De 10 085 à 25 710 € : 11 %- De 25 711 à 73 516 € : 30 %- De 73 517 à 158 122 € : 41%- Plus de 158 123€ : 45% <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2021 (revenus 2020)</p>
<p>Art. 2 de la loi de finances 2021 - Art. 197 du CGI</p>	

● Impôt sur les sociétés : poursuite de la baisse du taux normal de l'IS et revalorisation du seuil de CA pour bénéficier du taux réduit

Régime antérieur	Nouveau régime
<p><u>Le taux de l'IS</u> était :</p> <ul style="list-style-type: none">- au 1er janvier 2020, de 28 % et 31 % pour la fraction de bénéfice excédant 500 000 € pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires > à 250 M€ ; <p><u>Taux réduit de l'IS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 15 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M €, ayant un capital social entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère), sur	<p><u>Le taux de l'IS</u> sera :</p> <ul style="list-style-type: none">- au 1er janvier 2021, de 26,5 % et 27,5 % pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires > à 250 M€ ;- au 1er janvier 2022, de 25 %. <p><u>Taux réduit de l'IS :</u></p> <p>Le seuil de chiffre d'affaires pour bénéficier du taux réduit de l'IS est revalorisé à 10 M €. Les autres conditions restent inchangées.</p>

les 38 120 premiers euros de leur bénéfice, et 28 % au-delà.	Entrée en vigueur : 1er janvier 2021
Art. 30 de la loi de finances 2020 et Art. 18 de la loi de finances 2021 - Art. 219 I.b du CGI	

● Extension de la réduction d'impôt mécénat

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les dons effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 ouvrent droit à une réduction d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 60 % pour la fraction des versements inférieure ou égale à 2 M€. - de 40 % pour la fraction de ces versements supérieure à 2 M€. <p>Le taux de 60 % demeure applicable, quel que soit le montant, aux versements réalisés à des organismes sans but lucratif qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ; - contribuent à favoriser le logement des personnes en difficulté ; - procèdent à la fourniture gratuite de soins ou de produits de première nécessité. <p>Par ailleurs le plafond forfaitaire a été augmenté à 20 000 € ou de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxe si ce montant est supérieur.</p> <p>Les règles du report des versements excédant le plafond restent applicables dans les mêmes conditions.</p> <p>Le droit en vigueur ne vise que les organismes, sans mentionner les têtes de réseau qui ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt.</p>	<p>La loi de finances a étendu cette réduction d'impôt aux versements effectués aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, organiser, représenter et promouvoir les organismes agréés dont l'objet exclusif est de participer à la création d'entreprises (sous réserve pour l'organisme de présenter une gestion désintéressée et de réaliser exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres).</p> <p>Entrée en vigueur : Applicable aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.</p>
Art. 149 de la loi de finances 2021 - Art. 238 bis 4 al 9 du CGI	

- **Suppression de la demande de rescrit auprès de l'Agence nationale de la recherche (ANR)**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les entreprises ont la possibilité d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité au CIR ou au CII de leur projet de recherche, au moins six mois avant la date limite de dépôt de leur déclaration de CIR ou CII.</p> <p>Lorsque la demande concerne uniquement le caractère scientifique et technique d'un projet de recherche, l'entreprise peut être adressée la demande directement aux services relevant du ministre chargé de la Recherche ou à l'ANR.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de trois mois de l'administration et des services relevant du ministre chargé de la Recherche et de l'ANR vaut accord tacite.</p>	<p>La loi de finances pour 2021 supprime la possibilité d'adresser les demandes de rescrit auprès de l'ANR directement, à compter du 1^{er} janvier 2021.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2021</p>
<p>Art. 35 de la loi de finances 2021 - Art. L. 80 B, 3^o bis LPF</p>	

- **Suppression progressive de la majoration de 25 % pour les non adhérents d'OGA**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu relevant d'un régime réel d'imposition (BA, BIC ou BNC), la base d'imposition est égale à leur résultat fiscal s'ils sont adhérents d'un organisme de gestion agréé (AGA, CGA ou OMGA) ou ont fait appel aux services d'un viseur fiscal (expert-comptable, société membre de l'ordre des experts-comptables, association de gestion et de comptabilité, succursale d'expertise comptable) ou d'un certificateur à l'étranger autorisé.</p>	<p>La loi de finances pour 2021 supprime progressivement la majoration de 25 % pour les contribuables non adhérents à un organisme de gestion agréé, pour leurs revenus 2020 à 2023.</p> <p>Revenus 2020 : le résultat fiscal sera majoré de 20 % Revenus 2021 : le résultat fiscal sera majoré de 15 % Revenus 2022 : le résultat fiscal sera majoré de 10 % Revenus 2023 : suppression de la majoration</p>

Pour les autres contribuables, leur résultat fiscal se voit majoré de 25 %.	Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2021 (pour les revenus 2020)
Art. 34 de la loi de finances 2021 - Art. 158, 7.1° du CGI	

● **Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants pendant la crise sanitaire**

Nouvelle mesure
Les aides accordées par le CPSTI et les régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux et avocats sont exonérées d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes contributions sociales. De plus, le montant des aides versées ne rentre pas dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires.
Entrée en vigueur : - Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ; - Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
Art. 26 de la loi de finances 2021

● **Prorogation des régimes d'exonération dans certaines zones**

Régime antérieur	Nouvelle régime
Des régimes d'exonération fiscales (IR, IS, TF et CFE) liés à l'implantation dans une zone géographique arrivaient à expiration au 31 décembre 2020. Tel est le cas pour : - les BER ; - les BUD ; - les ZDP ; - les ZAFR ; - les ZAIPME ; - les ZRR ; - les ZFU-TE	La loi de finances pour 2021 proroge de 2 années supplémentaires <u>les régimes d'exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones</u> , soit jusqu'au 31 décembre 2022. Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2021.
Art 223 de la loi de finances 2021	

- **Extension de la demande de remboursement anticipé de la créance de carry back aux procédures de conciliation**

Régime antérieur	Nouvelle régime
Seules les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance de report en arrière des déficits de manière anticipée (dans un délai de 5 ans suivant l'année au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos)	La loi de finances pour 2021 élargit cette possibilité de demande de remboursement anticipé aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation. Entrée en vigueur : Ce dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.
Art 19 de la loi de finances 2021 - Art 200 quinquies, I-al. 6 du CGI	

- **Déduction systématique des abandons de créance commerciale consentis dans le cadre d'une conciliation**

Régime antérieur	Nouveau régime
Les abandons de créance à caractère commercial ne sont déductibles que s'ils sont effectués dans l'intérêt de l'entreprise qui les consent et s'ils comportent une contrepartie équivalente pour cette même entreprise. Les abandons de créance à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement connaissent une présomption de normalité.	La loi de finances pour 2021 étend cette présomption de normalité, aux abandons de créance à caractère commercial consentis aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation, en application d'un accord constaté ou homologué . Entrée en vigueur : Abandons de créance consentis à compter du 1 ^{er} janvier 2021.
Art. 19 de la loi de finances 2021 - Art. 39, 1-8° du CGI	

● **Crédit d'impôt et reconduction de la possibilité de déduire les abandons de loyers**

Nouvelle mesure
<p>La loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt pour les bailleurs (personnes physiques ou morales, de droit privé ainsi que les offices publics de l'habitat) qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020, aux entreprises les plus impactées par la crise de la Covid-19.</p> <p>Les entreprises locataires éligibles à cette mesure sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles ayant subi des mesures d'interdiction d'accueil du public sur le mois de novembre 2020, (celles ayant exercé l'activité de "drive in" et de "click and collect" restent éligibles) ; - celles ayant un effectif salarié inférieur à 5 000 ; - celles ne se trouvant pas en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne ; - celles n'étant pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. <p>Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers (si l'entreprise locataire a un effectif supérieur à 250 salariés, le montant du loyer sera retenu dans la limite des 2/3 du montant).</p> <p>A noter que la loi de finances proroge également la mesure introduite par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, concernant la déductibilité des abandons de créances de loyers consentis initialement entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, jusqu'au 30 juin 2021 par les bailleurs relevant des BIC ainsi que la non-imposabilité de ces mêmes abandons de créances de loyers consentis par les bailleurs relevant des revenus fonciers.</p>
<p>Art. 20 de la loi de finances 2021</p>

● **Déclaration d'impôt des micro-entrepreneurs ayant opté pour le VFL**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le versement fiscal libératoire (VFL) optionnel permet aux micro-entrepreneurs de s'acquitter à l'occasion d'une même déclaration des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.</p> <p>Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les micro-entrepreneurs ont bénéficié de mesures d'exonérations sociales (Loi du 30 juillet 2020) qui leur ont permis de déduire de leur CA déclaré mensuellement ou trimestriellement les montants correspondants au CA :</p>	<p>La loi de finances tire les conséquences en matière fiscale de cette exonération et, afin d'assurer l'imposition des montants non déclarés au titre des mesures d'exonérations sociales, un mécanisme autonome de déclaration et de recouvrement du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu est prévu.</p> <p>Les montants de CA déduits mensuellement ou trimestriellement seront reportés selon les cas dans les déclarations de revenus 2020 déposées en 2021 ou de 2021 déposées en 2022.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - de mars à juin : pour les secteurs prioritaires et les secteurs dépendants des secteurs prioritaires ; - de mars à mai : pour les autres secteurs concernés par une fermeture administrative. 	
Art. 28 de la loi de finances 2021	

● **Crédit impôt recherche (CIR) : suppression du régime propre à la sous-traitance publique**

Régime antérieur	Nouveau régime
<ul style="list-style-type: none"> • Le CIR s'élève à 30 % des frais de recherche éligibles jusqu'à 100 millions d'euros et 5 % au-delà. Les frais de fonctionnement font partie des dépenses éligibles et s'établissent forfaitairement à : <ul style="list-style-type: none"> - 75 % des dotations aux amortissements ; - 43 % des dépenses de personnel. 	<p>Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022, le régime propre à la sous-traitance publique pour la réalisation de travaux de recherche et développement est supprimé.</p> <p>Disparition du doublement de l'assiette du crédit d'impôt recherche et des plafonds spécifiquement applicable.</p>
<p>Les travaux de recherche externalisés doivent être réalisés directement par les organismes publics ou privés agréés pour être éligibles au CIR.</p>	
<p>Les dépenses exposées pour la réalisation de travaux de recherche et développement doivent être réalisées directement par des organismes publics pour être prises en compte pour le double de leur montant.</p>	
	<p><u>Entrée en vigueur :</u> Dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2020.</p>
Art. 35 de la loi de finances 2021 - Art. 244 quater B, II du CGI	

● Suppression de la majoration du taux du CIR Corse

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour les exploitations situées en Corse et pour les dépenses émises à compter du 31 décembre 2019, le taux du CIR est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % pour les dépenses inférieures à 100 millions d'euros, - 40 % dans le cadre d'un crédit d'impôt innovation. 	<p>La loi de finances supprime la majoration de taux prévue pour les entreprises établies sur le territoire corse.</p>
<p>Art. 35 de la loi de finances pour 2021 - Art. 150 de la loi de finances 2019</p>	

● Taux du crédit d'impôt innovation Corse majoré

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Pour les exploitations situées en Corse le taux du CII est de 20 %.</p>	<p>La loi de finances majore le taux de droit commun de 20% pour les dépenses d'innovation des exploitations situées en Corse ainsi fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 % pour les moyennes entreprises (moins de 250 salariés et un CA inférieur à 50 M€ ou un total bilan inférieur à 43 M€) - 40 % pour les entreprises de moins de 50 salariés et un CA ou un total bilan inférieur à 10 M€ <p><u>Entrée en vigueur :</u> Ces majorations s'appliquent aux dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art. 35 de la loi de finances pour 2021</p>	

● Crédit d'impôt musique, théâtre, spectacle vivant et cinéma

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les entreprises de production phonographique soumises à l'IS, qui réalisent des enregistrements d'albums de nouveaux talents, bénéficient d'un crédit d'impôt de 15% (30% pour les petites et moyennes entreprises) des dépenses de production d'enregistrement et de développement des productions.</p>	<p>La loi de finances porte le taux du crédit d'impôt à 20 % (40 % pour les petites et moyennes entreprises) et proroge de 2 années le crédit d'impôt soit jusqu'au 31 décembre 2024</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2021.</p>
	<p>La loi de finances crée un nouveau crédit d'impôt spécifique au théâtre. Les entreprises de spectacle vivant peuvent bénéficier sur agrément d'un crédit d'impôt égal à 15 % (30 % pour les PME) de certaines dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par an et par entreprise, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Les entreprises de spectacle vivant soumises à l'IS peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 15 % sur les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical, de théâtre ou de variétés.</p> <p>Le spectacle doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ; - comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ; - ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. 	<p>La loi de finances assouplit provisoirement les demandes d'agrément déposées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. En effet, le nombre de représentations exigé est abaissé à deux dans au moins deux lieux différents.</p> <p>Les autres conditions demeurent inchangées.</p> <p>A noter que cet assouplissement peut également concerner des demandes d'agrément déposées avant le 1^{er} janvier 2021 à la condition que les entreprises justifient, lors du dépôt de la demande d'agrément définitif, que des représentations aient été annulées à compter du 4 mars 2020 en application des mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2021.</p>

<p>Les entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle soumises à l'IS qui localisent principalement en France le tournage et la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, ou de l'animation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt entre 20 et 30 % des dépenses éligibles.</p>	<p>La loi de finances étend temporairement jusqu'au 31 décembre 2022, le bénéfice du crédit d'impôt aux dépenses liées à l'adaptation audiovisuelle de spectacles. Le taux du crédit d'impôt applicable à ces dépenses sera de 10 %.</p> <p>De plus, la loi majoré également le taux du crédit d'impôt applicable aux œuvres audiovisuelles documentaires. Le taux passe ainsi de 20 à 25 %.</p> <p>Entrée en vigueur : Concerne les dépenses engagées à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2021</p>
<p>Art 21 de la loi de finances pour 2021 Art 22 de la loi de finances pour 2021 Art 23 de la loi de finances pour 2021 Art 118 de la loi de finances pour 2021 Art 145 de la loi de finances pour 2021 - Art 220 octies du CGI Art 220 quindecies du CGI Art 220 sexies du CGI</p>	

● **Exonérations temporaires de taxes pour les cinémas et les spectacles de variétés**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les exploitants de cinéma sont soumis à une taxe appliquée au prix de l'entrée et qui est effectivement acquittée par le spectateur. Cette taxe est due mensuellement.</p>	<p>Compte tenue de la situation actuelle, et afin de prendre en compte la situation financière des exploitants de cinéma, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants de cinéma n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.</p>
<p>Les entrepreneurs de spectacle doivent acquitter une taxe due sur les spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée, ou à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation.</p> <p>Le taux est fixé à 3,5 %.</p>	<p>Compte tenue de la crise sanitaire la loi de finances prévoit que la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021.</p> <p>De plus, la loi de finances prévoit également que la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17</p>

	mars 2020, est fixée au 31 décembre 2021 (au lieu du délai de 3 mois après chaque représentation).
Art 84 de la loi de finances pour 2021 Art 208 de la loi de finances pour 2021 - Art L115-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée Art 76 de la loi du 30 décembre 2003	

● Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Nouveau régime
<p>Un nouveau <u>crédit d'impôt temporaire pour les dépenses en faveur de la rénovation énergétique</u> est ouvert aux PME (y compris les TPE) soumises à l'IS ou à l'IR (ou exonérées selon l'application d'un régime de faveur), quelle que soit leur activité.</p> <p><u>Les bâtiments concernés :</u> Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles engagées pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiment à usage tertiaire. La construction du bâtiment doit avoir été achevée depuis plus de 2 ans. Le crédit d'impôt concerne les bâtiments dont les entreprises sont propriétaires ou locataires et qu'elles utilisent pour l'exercice de leur activité.</p> <p><u>Montant du crédit d'impôt :</u> Il est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles. Sont déduites les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie et les aides publiques reçues. Le montant total de crédit d'impôt octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices à une entreprise est plafonné à 25 000 €.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Dépenses éligibles engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021</p>
Art 27 de la loi de finances pour 2021

● Réduction d'impôt sur les sociétés pour souscription au capital de société de presse

Nouveau régime
<p>La loi de finances rétablit la réduction d'impôt prévue en faveur des sociétés soumises à l'IS qui souscrivent au capital d'entreprises de presse (article 2 de la loi 86-897 du 1^{er} août 1986) qui avait été supprimée en 2014.</p>

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des sommes versées au titre de la souscription en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2021.

Art 147 de la loi de finances pour 2021

-

Art 220 undecies du CGI

● **Baisse de la CVAE**

Régime antérieur	Nouveau régime																								
<p>Le taux d'imposition de la CVAE est fixé à 1,5%.</p> <p>Pour les entreprises dont le CA n'excède pas 50 M€, un système de dégrèvement est prévu qui varie en fonction du CA de l'entreprise pour arriver à une exonération lorsque le CA est inférieur à 500 000 € :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #FFD700;">Montant du CA HT</th> <th style="background-color: #FFD700;">Taux effectif d'imposition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CA < 500 000 €</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>CA entre 500 000 € et < 3M€</td> <td>$\frac{0,5\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$</td> </tr> <tr> <td>CA entre 3 M€ et < 10 M€</td> <td>$\frac{0,9\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,5\%}$</td> </tr> <tr> <td>CA entre 10 M€ et < 50 M€</td> <td>$\frac{0,1\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 1,4\%}$</td> </tr> <tr> <td>CA > 50 M €</td> <td>1,5%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises (CA < à 2M €) était de 1 000 €.</p> <p>La cotisation minimale est de 250 €.</p> <p>Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente est supérieure à 3 000 € doivent verser au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition un premier acompte de 50 % de la CVAE et un second acompte de 50 % le 15 septembre.</p>	Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition	CA < 500 000 €	0%	CA entre 500 000 € et < 3M€	$\frac{0,5\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$	CA entre 3 M€ et < 10 M€	$\frac{0,9\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,5\%}$	CA entre 10 M€ et < 50 M€	$\frac{0,1\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 1,4\%}$	CA > 50 M €	1,5%	<p>La loi de finances réduit de moitié les taux d'impositions de la CVAE.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #FFD700;">Montant du CA HT</th> <th style="background-color: #FFD700;">Taux effectif d'imposition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CA < 500 000 €</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>CA entre 500 000 € et < 3M€</td> <td>$\frac{0,25\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$</td> </tr> <tr> <td>CA entre 3 M€ et < 10 M€</td> <td>$\frac{0,45\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,25\%}$</td> </tr> <tr> <td>CA entre 10 M€ et < 50 M€</td> <td>$\frac{0,05\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 0,7\%}$</td> </tr> <tr> <td>CA > 50 M €</td> <td>0,75%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises (CA < à 2M €) est de 500 €.</p> <p>La cotisation minimale est de 125 €.</p> <p>Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente est supérieure à 1 500 € doivent verser au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition un premier acompte de 50 % de la CVAE et un second acompte de 50 % le 15 septembre.</p>	Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition	CA < 500 000 €	0%	CA entre 500 000 € et < 3M€	$\frac{0,25\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$	CA entre 3 M€ et < 10 M€	$\frac{0,45\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,25\%}$	CA entre 10 M€ et < 50 M€	$\frac{0,05\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 0,7\%}$	CA > 50 M €	0,75%
Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition																								
CA < 500 000 €	0%																								
CA entre 500 000 € et < 3M€	$\frac{0,5\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$																								
CA entre 3 M€ et < 10 M€	$\frac{0,9\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,5\%}$																								
CA entre 10 M€ et < 50 M€	$\frac{0,1\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 1,4\%}$																								
CA > 50 M €	1,5%																								
Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition																								
CA < 500 000 €	0%																								
CA entre 500 000 € et < 3M€	$\frac{0,25\% \times (CA - 500\text{ K€})}{2\,500\,000\text{ €}}$																								
CA entre 3 M€ et < 10 M€	$\frac{0,45\% \times (CA - 3\text{M €})}{7\,000\,000\text{ €} + 0,25\%}$																								
CA entre 10 M€ et < 50 M€	$\frac{0,05\% \times (CA - 10\text{M €})}{40\,000\,000\text{ €} + 0,7\%}$																								
CA > 50 M €	0,75%																								

	<u>Entrée en vigueur :</u> Impositions dues au titre de l'année 2021
Art 8 de la loi de finances pour 2021 - Art 1586 ter, II-2 et suivants du CGI	

● **Doublement de la taxe additionnelle pour frais de CCI**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est constituée notamment d'une taxe additionnelle à la CVAE, due par les entreprises dont le CA hors taxes est supérieur ou égal à 50 M€.</p> <p>La taxe était de 1,73 % du montant de la CVAE.</p>	<p>Le taux de cette taxe est doublé à compter des impositions établies au titre de 2021 afin de compenser la réduction de moitié des taux de la CVAE.</p> <p>La taxe est de 3,46% du montant de la CVAE.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Impositions dues au titre de 2021.</p>
Art 8 de la loi de finances pour 2021 - Art 1600 du CGI	

● **Réévaluation des méthodes comptables servant de base au calcul des taxes foncières et de la CFE**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La valeur locative des immobilisations servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la CFE est déterminée selon une méthode comptable basée sur l'application de taux d'intérêts au prix de revient des différents éléments qui constituent l'établissement.</p> <p>Pour la TFPB les taux sont actuellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 % pour les sols et terrains ; - 12 % pour les constructions et installations foncières. <p>Pour la CFE les taux sont actuellement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,6 % pour les sols et terrains ; - 6,3 % pour les constructions et installations foncières avant 1976 ; 	<p>La loi de finances a réduit les taux d'intérêts servant de base de calcul les ramenant ainsi à :</p> <p>Pour la TFPB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % pour les sols et terrains ; - 6 % pour les constructions et installations foncières. <p>Pour la CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,8 % pour les sols et terrains ; - 3,15 % pour les constructions et installations foncières avant 1976 ; - 2,8 % pour les constructions et installations foncières après 1976 ;

<p>- 5,6 % pour les constructions et installations foncières après 1976.</p>	<p>Il en résulte une diminution notable de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de CFE.</p> <p>A noter que le texte prévoit que les redevables peuvent ramener le montant de l'acompte de CFE éventuellement dû au 15 juin 2021 à 25 % au lieu de 50% de la taxe mise en recouvrement l'année précédente au titre des établissements concernés.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Impositions établies à compter de 2021.</p>
<p>Art 29 de la loi de finances pour 2021 - Art 1499 du CGI</p>	

● Exonération de CET pour les créations et extensions d'établissements

Nouveau régime
<p>Une exonération de la contribution économique territoriale (CET) composée de la CFE et de la CVAE a été instaurée par la loi de finances. En effet, les entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'un établissement existant peuvent bénéficier d'une exonération facultative de CFE (décision prise par une délibération des collectivités bénéficiaires de la CFE) d'une durée de 3 ans.</p> <p>Cette exonération est également applicable à la CVAE.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Création ou extension d'établissement à compter du 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Art 120 de la loi de finances pour 2021 - Art 1478 Bis du CGI</p>

● Report de l'entrée en vigueur de la réforme sur le commerce électronique

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La transposition des directives UE/2017/2455 du 5 décembre 2017 et UE/2019/1995 du 21 novembre 2019 qui prévoient de modifier en profondeur les règles</p>	<p>En raison de la crise liée à la pandémie de la Covid-19, l'entrée en vigueur de ces dispositions est repoussée au 1^{er} juillet 2021.</p>

applicables dans le cadre du commerce électronique transfrontière, entre entreprises et consommateurs finaux devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2021.	<u>Entrée en vigueur :</u> 1 ^{er} juillet 2021.
Art 51 de la loi de finances pour 2021 - Art 147 de la loi du 28 décembre 2019	

● Modalité de mise en place de la facturation électronique

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La loi de finances pour 2020 a rendu obligatoire le recours à un procédé de <u>facturation électronique</u> pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA et cela au plus tard le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Le recours obligatoire à la facturation électronique est mis en place progressivement en fonction de la taille des entreprises.</p>	<p>Dans la poursuite de la mise en place de la facturation électronique obligatoire, la loi de finances autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les 9 mois de la publication de la présente loi, toutes mesures permettant la généralisation du recours à la facturation électronique et la mise en œuvre d'une transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale.</p>
Art 195 de la loi de finances pour 2021	

MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES

● Majoration de 25 % de certains revenus de capitaux mobiliers

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis 2018 sont soit soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, soit imposés au barème progressif sur option.</p> <p>Uniquement lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus réputés distribués, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les rémunérations et avantages occultes ;- les rémunérations, directes ou indirectes, qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu ;- les dépenses et charges somptuaires ;- les revenus ou bénéfices provenant de participations directes ou indirectes dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié ;- les revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice ;- les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;- et toutes sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, <p>sont rajoutés dans l'assiette du revenu net global après application d'une majoration de 25 %.</p>	<p>Pour le calcul du prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, le montant brut des revenus de capitaux mobiliers réputés distribués (rappelés ci-contre), est désormais également multiplié par un coefficient de 1,25.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u></p> <p>Cette majoration de 25 % s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes</p>
<p>Art. 39 de la loi de finances 2021 - Art. 200 A, I.A. 1^odu CGI</p>	

● **Réduction d'impôt pour investissement dans une PME, un ESUS et des parts de FCPI et FIP**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les personnes physiques qui investissent en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises non cotées, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes investies du 10 août au 31 décembre 2020 (décret du 7 août 2020) dans le capital de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lors de sa constitution, - soit lors d'une augmentation de capital, <p>dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 000 € pour une personne célibataire, . et de 100 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. <p>La personne qui souscrit au capital d'une PME, la société bénéficiaire de cette souscription et la souscription elle-même doivent remplir un certain nombre de conditions.</p>	<p>La loi de finances pour 2021 proroge le taux majoré de 25 % pour les versements effectués au titre d'une souscription au capital d'une PME, d'une entreprise solidaire d'utilité sociale, <u>de parts de FCPI et FIP</u>, jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Les conditions d'application de la réduction, ainsi que les seuils restent inchangés.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Un décret fixera la date d'application de ces dispositions.</p>
<p>Les personnes physiques qui investissent en numéraire directement ou indirectement au capital d'entreprises de presse bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 % ou 50 %, dans les limites annuelles de 5 000 € pour un célibataire et 10 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.</p>	<p>La loi de finances porte les plafonds annuels à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 € pour un célibataire ; - 20 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. <p><u>Entrée en vigueur :</u> Versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Art. 110 de la loi de finances 2021</p> <p>-</p> <p>Art. 199 terdecies-0A,I,1° et VI, 1 du CGI</p>	

● **Plafonnement global des niches fiscales : exclusion de l'avantage des souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale et au capital d'entreprises foncières solidaires**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La somme de certains avantages fiscaux pouvant bénéficier à un même contribuable</p>	<p>Pour les souscriptions réalisées en 2021, le montant de 10 000 € ne tient pas compte, dans la limite de 3 000 €, du montant des</p>

<p>fait l'objet d'un plafonnement annuel.</p> <p>Ainsi, l'avantage total pouvant bénéficier à un même contribuable pour une même année d'imposition est limité à 10 000 €.</p>	<p>avantages dont peuvent bénéficier les contribuables au titre de leurs souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et d'entreprises foncières solidaires.</p> <p>Ainsi, le montant global des avantages procurés par ces réductions d'impôt ne peut pas procurer une diminution d'impôt supérieure à 13 000 €.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - versements pour souscription au capital d'ESUS effectués à compter d'une date fixée par décret, et jusqu'au 31 décembre 2021 ; - versements pour souscription au capital d'entreprises foncières solidaires effectués du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
<p>Art. 112 de la loi de finances 2021 - Art. 200-0 A du CGI Art. 199 terdecies-0 AA du CGI Art. 199 terdecies-0 AB du CGI</p>	

● **Nouveau cas d'imputation des pertes constatées suite à une réduction de capital**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les pertes résultant d'une cession de titres sont en principe imputables sur les plus-values de même nature.</p> <p>Il est toutefois permis, dans certaines conditions, d'imputer des pertes consécutives à une annulation de titres (réduction de capital). Cette possibilité est limitée aux annulations dans le cadre d'une procédure collective.</p>	<p>La loi de finances étend désormais la possibilité d'imputer les pertes consécutives à une annulation de titres dans le cas d'une réduction de capital du fait de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social depuis 2 ans et lorsque les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.</p> <p>L'associé dont les titres sont annulés peut légalement imputer les pertes sur les plus-values de même nature au cours de la même année ou des dix années suivantes, dans la limite du prix d'acquisition des titres.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Pertes subies depuis le 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art 113 de la loi de finances pour 2021</p>	

-

Art. 199 terdecies-0A,I,1° et VI, ter A du CGI

MESURES DIVERSES

● L'enregistrement de copies d'actes sous seing privé électroniques possible

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La formalité d'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis.</p> <p>La matérialisation d'un acte électronique sur un support papier est considérée comme une copie de cet acte.</p>	<p>La loi de finances autorise désormais la formalité d'enregistrement d'une copie d'acte sous seing privé signé électroniquement.</p> <p>Sont exclues les promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit de bail, ou aux titres de sociétés immobilières de copropriétés.</p> <p>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Art. 157 de la loi de finances 2021 - Art. 658 du CGI</p>	

● Suppression de l'obligation d'enregistrer certains actes de sociétés

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La formalité d'enregistrement est obligatoire pour les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>augmentation de capital</u> en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;- <u>amortissement ou réduction de capital</u> ;- formation d'un groupement d'intérêt économique (GIE).	<p>La loi de finances supprime l'obligation d'enregistrement de ces actes.</p> <p>Cette suppression d'obligation d'enregistrement, supprime également l'obligation de déclarer au service des impôts ces mêmes actes.</p> <p>Seuls restent désormais soumis à l'obligation d'enregistrement les augmentations de capital non visées et, notamment, les augmentations de capital par apport en nature, et les actes portant cession de droits sociaux.</p>
<p>Art. 67 de la loi de finances 2021</p>	

-
Art. 635 du CGI

● Restriction du champ d'application de l'obligation d'enregistrement préalable

Régime antérieur	Nouveau régime
Le principe étant que tous les actes devant faire l'objet d'une inscription modificative au RCS doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable .	Pour les actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021 , le principe devient celui de la liberté pour les sociétés de procéder, à leur convenance, aux formalités d'enregistrement et d'inscription au RCS dans l'ordre qu'elles souhaitent. Par exception , l'enregistrement préalable est maintenu pour : - la transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit au bail ; - les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou de parts sociales ; - les cessions de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière. <u>Entrée en vigueur :</u> Actes établis à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Art. 67 de la loi de finances 2021 - Art. 635 du CGI	

● Extension de la communication automatique d'informations par l'Urssaf à l'administration fiscale

Régime antérieur	Nouveau régime
Les Urssaf communiquent à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, les éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social imposés selon le régime des micro-entrepreneurs.	La loi de finances étend cette obligation de communication à l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de toutes les impositions dues par les travailleurs indépendants quel que soit le régime social et fiscal dont ils dépendent. <u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2021.

Art. 185 et 186 de la loi de finances 2021

-

Art 98 C du livre des procédures fiscales